

CES INCIVILITES :

Dépôts de déchets sauvages.

Les dépôts de déchets, de toutes sortes, sont peut-être les incivilités que les Gardes Particuliers relèvent le plus souvent.

Ce dépôt de déchets, de gravats a été déposé à l'aide d'un camion benne, on peut y identifier des parpaings, des briques, des glissières métalliques, des portes, une fenêtre et des objets divers.



C'est une infraction de 5^{ème} classe, « Dépôt d'objet ou d'ordure transporté à l'aide d'un véhicule dans un lieu non autorisé ».

C'est une infraction prévue par l'Art. R. 635-8, al. 1, du Code Pénal, l'Art. R. 541-77 du Code de l'Environnement, l'Art. L. 121-2 du Code de la Route, l'Arrêté municipal n°..... du de la commune concernée.

C'est une infraction réprimée par l'Art. R. 635-8 al. 1, al. 2 Code Pénal.

Ses dépôts de déchets sauvages de toutes sortes gravats, déchets ménagers, déchets verts ou autres sont récurrents, en tous lieux, ils représentent une nuisance, voir un danger pour les utilisateurs, les promeneurs de ces lieux.

Pour rappel le montant d'une amende de 5^{ème} classe s'élève à 1 500,00 €, il est doublé dans le cas d'une récidive.

Ce dépôt de déchets ménagers est déposé en milieu forestier, on peut identifier des emballages de produits ménagers, des vêtements, adultes et enfants, des jeux, des boiseries, des coussins et autres.

C'est une infraction de 4^{ème} classe, « Dépôt ou abandon d'ordures ou de déchets dans un bois ou une forêt ».



C'est une infraction prévue par l'Art. L. 161-1, al. 2 1° du Code Forestier, l'Art. R. 634-2 du Code Pénal.

C'est une infraction réprimée par l'Art. R. 634-2 du Code Pénal.

Une amende de 4^{ème} classe est de 135,00 €.

Un peu de respect pour notre environnement, pour notre nature, mais aussi le respect des autres utilisateurs nous paraît indispensable.